

Am a  
art. 41.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 67**

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION  
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE  
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 41.1**

Ajouter à la loi sur la pharmacie (chapitre P-10) l'article suivant :

« 17.1. Le pharmacien spécialiste peut, lorsqu'il y est habilité par un règlement pris en application du paragraphe f de l'article 10, selon les conditions et les modalités prévues par ce règlement, prescrire un médicament. »

*Rejeté  
PB*

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
	17.1. Le pharmacien spécialiste peut, lorsqu'il y est habilité par un règlement pris en application du paragraphe f de l'article 10, selon les conditions et les modalités prévues par ce règlement, prescrire un médicament

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 67

#### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

##### ARTICLE 30 (article 198.1 Code des professions)

À l'article 198.1 du Code des professions (chapitre C-26), proposé par l'article 30 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, par arrêté, notamment à la suggestion de l'Office, du Conseil interprofessionnel ou d'un ordre, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou pour expérimenter, innover ou définir des normes applicables en ces matières. » ;

2° remplacer, dans les troisième et quatrième alinéas, « gouvernement », par « ministre », partout où cela se trouve;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« En cas d'incompatibilité entre les normes et obligations déterminées dans le cadre d'un projet pilote autorisé conformément au premier alinéa et celles qui sont déterminées conformément à l'article 9.1, les premières prévalent ». ».

*Retiré  
apc*

---

#### **COMMENTAIRES**

L'amendement répond à une demande du CIQ et des ordres professionnels. Il permet d'assouplir la procédure d'autorisation de mise en œuvre d'un projet pilote en procédant par un arrêté du ministre plutôt que de procéder par un décret du gouvernement et ce, notamment à la suggestion de l'Office, du Conseil interprofessionnel ou d'un ordre. En cas d'incompatibilité entre les normes et obligations déterminées par arrêté ministériel et celle déterminées dans le cadre d'un projet pilote initié par un ordre professionnel, celles déterminées par le ministre ont préséance.

### Article 30 du projet de loi tel qu'il se lirait

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« 198.1. Le ~~gouvernement~~ ministre peut, par ~~décret~~, arrêté, notamment à la suggestion de l'Office, du Conseil interprofessionnel ou d'un ordre, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre.

Le ~~gouvernement~~ ministre détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi, du présent code, de la loi constituant un ordre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans que le ~~gouvernement~~ ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ~~gouvernement~~ ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Dans les six mois suivant la fin du projet pilote, l'Office en fait l'évaluation et transmet au ministre son rapport et ses recommandations.

En cas d'incompatibilité entre les normes et obligations déterminées dans le cadre d'un projet pilote autorisé conformément au premier alinéa et celles qui sont déterminées conformément à l'article 9.1, les premières prévalent. ».